EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ET ARRETES DU MAIRE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT **RUE JULES VERNE**

Le Maire de la Ville de Wattrelos,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et

autoroutes.

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,

Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,

Vu l'arrêté général n° G2015/563 du 7 juillet 2015 réglementant le stationnement et la circulation, rue Jules Verne,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (création article 6).

ARRETE:

Article 1er: Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue Jules Verne pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera en sens unique rue Jules Verne section comprise entre la rue Jacques Cartier et la rue du Vieux Bureau, sens autorisé de la rue du Mont-à-Leux vers la rue du Vieux Bureau.

Article 3: La circulation des véhicules de marchandises d'un poids total en charge excédant 3,5 tonnes est interdite rue Jules Verne, sauf pour la desserte des riverains, des véhicules de secours et de service.

Article 4: Tout conducteur circulant rue Jules Verne et abordant la rue du Vieux Bureau sera tenu de céder le passage aux véhicules circulant rue du Vieux Bureau et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules s'effectuera unilatéralement, côté pair, dans les zones marquées à cet effet.

Article 6 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, à l'opposé du n°12

Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Métropole Européenne de Lille.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : MM. Le Président de Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme. Le Maire. Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

Direction Générale

des Services Techniques

Direction Générale Technique de la Propreté et de la Proximité avec la Population

MB/BD

E-mail: voirie@ville-wattrelos.fr

Wattrelos, le 27 décembre 2017 Le Maire.

signé: Dominique BAERT